

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le
marché public de mise en compatibilité des Plans Locaux
d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat du Pays
Mornantais**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS (COPAMO),
représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, domicilié en cette
qualité, Le clos Fournereau, 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant

Ci-après dénommée « la COPAMO »,

ET

LA COMMUNE DE BEAUVALLON, représentée par le Maire en exercice, Monsieur
Yves GOUGNE, domicilié en cette qualité, Clos Souchon, 54 rue Centrale, Saint Andéol-
le-Château, 69700 Beauvallon,

ET

LA COMMUNE DE CHAUSSAN, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Luc
CHAVASSIEUX, domicilié en cette qualité, Centre Bourg, 69440 Chaussan,

ET

LA COMMUNE DE MORNANT, représentée par le Maire en exercice, Monsieur
Renaud PFEFFER, domicilié en cette qualité, BP6 69440, Mornant,

ET

LA COMMUNE D'ORLIENAS, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Olivier
BIAGGI, domicilié en cette qualité, Place François Blanc, 69530 Orliénas,

ET

LA COMMUNE DE RIVERIE, représentée par le Maire en exercice, Madame Isabelle BROUILLET, domicilié en cette qualité, Le Château, 69440 Riverie,

ET

LA COMMUNE DE RONTALON, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Christian FROMONT, domicilié en cette qualité, 14 place de l'Eglise, 69510 Rontalon,

ET

LA COMMUNE DE SOUCIEU EN JARREST, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Arnaud SAVOIE, domicilié en cette qualité, Place de la Flette, 69510 Soucieu en Jarrest,

ET

LA COMMUNE DE TALUYERS, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Pascal OUTREBON, domicilié en cette qualité, 160, rue de la Mairie, 69440 Taluyers.

Ci-après dénommées « les COMMUNES »,

*Ci-après dénommées collectivement « les MEMBRES
DU GROUPEMENT ».*

PREAMBULE

La COPAMO a approuvé son nouveau Programme Local de l'Habitat (2022-2028) qui fixe des objectifs ambitieux, et parmi eux, celui de disposer de 50% de logement abordables.

Le PLH est le principal outil de définition d'une politique de l'Habitat au niveau local. Il définit la stratégie de la collectivité pour répondre aux besoins actuels et futurs en matière de logement, en veillant à une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire. Il est établi pour une durée de 6 ans.

Le PLH 2022-2028 s'articule autour de 4 orientations fondamentales :

- Renforcer l'identité du Pays Mornantais et son esprit village grâce à une stratégie commune
- Maîtriser la croissance du territoire pour un développement, équitable, raisonné et régulier
- Améliorer les parcours résidentiels grâce au logement abordable
- Favoriser la qualité de vie et d'habiter

L'objectif de production, fixé pour la période du PLH à 220 logements par an, répond à l'objectif d'un développement mieux maîtrisé. Il a ainsi été fait le choix d'un scénario équilibré pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

De plus, pour répondre à la volonté de mieux accueillir les habitants à ressources moyennes et faibles, il convient de développer une offre de logement qui soit en correspondance avec le niveau de ressources des ménages.

Le scénario suppose donc une forte diversification de l'offre. Ainsi 30% de la production neuve seront dédiés au locatif social et environ 20% à l'accession abordable. 1 logement sur 2 sera ainsi un logement abordable, signifiant un engagement et une intervention publique forte.

L'objectif de production de logements locatifs sociaux correspond à peu près au rythme de production de ces dernières années. En revanche, la question du développement de l'offre en accession abordable est nouvelle et n'est pas inscrite dans les documents d'urbanisme. Il est donc proposé d'atteindre progressivement cet objectif de 50% de logements abordables pour laisser la possibilité d'intégrer les outils d'urbanisme appropriés dans les PLU.

La priorité de ce PLH est de mettre en place rapidement les outils nécessaires au développement de l'offre abordable.

Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme (PLU) des COMMUNES membres de la COPAMO doivent être modifiés afin de permettre l'effectivité du PLH intercommunal.

Une première analyse menée par les services de la COPAMO a ainsi fait apparaître la nécessité que l'ensemble des COMMUNES membres de la COPAMO s'engagent dans une procédure de modification de leur PLU afin d'intégrer les objectifs du PLH intercommunal.

Pour cela, il est nécessaire de conclure un marché public qui aura pour objet d'assister la COPAMO et les COMMUNES dans la rédaction des dossiers techniques, administratifs et juridiques nécessaires à la modification des PLU communaux.

C'est ainsi dans ce contexte que la COPAMO et les COMMUNES se sont rencontrées et se sont entendues sur les stipulations qui suivent dans le cadre de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes.

* * * * *

Article 1er – Objet de la convention

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, la COPAMO et les COMMUNES de Beauvallon, Chaussan, Mornant, Orléanas, Riverie, Rontalon, Soucieu en Jarrest et Taluyers conviennent de constituer, par la présente convention, un groupement de commandes pour passer le marché public de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais

Ce marché public devra permettre d'assurer la mise en compatibilité des PLU communaux avec le PLH intercommunal afin d'assurer son effectivité et sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire du Pays Mornantais.

Le marché public sera structuré sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dans lequel les membres du groupement passeront des commandes en fonction de leur besoins respectifs :

- Pour la COPAMO : commande du dossier technique de modification
- Pour les COMMUNES : commande du dossier administratif et juridique de modification et prestations techniques connexes.

Le ou les titulaires de ce marché public seront sélectionnés après une consultation organisée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article R. 2123-1 3° du code de la commande publique.

Article 2 – Modalités de fonctionnement du groupement

2.1 – Coordonnateur et rôle des membres du groupement

La COPAMO est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, et ce, pour la durée de la convention prévue à l'article 2.2.

Ses missions sont les suivantes :

- Le recensement des besoins de chaque membre,
- La définition des prestations,
- Le choix de la procédure,
- La rédaction du cahier des charges,
- La constitution du dossier de consultation pour la procédure de passation du marché public,

- La conduite de l'entière procédure de passation jusqu'à la signature du marché, la notification et les formalités de fin de procédure.

Il est précisé que le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des MEMBRES DU GROUPEMENT, déclarer la procédure sans suite.

Le coordonnateur du groupement n'est pas compétent pour assurer au nom et pour le compte des membres du groupement l'exécution et le suivi du marché public, une fois celui-ci entré en vigueur.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur du marché public, il appartient à chaque membre du groupement d'assurer lui-même le suivi et l'exécution du marché pour la partie le concernant.

Dans ce cadre, chaque membre du groupement assurera le suivi de la facturation et le paiement des factures liées aux prestations qui le concerne directement.

Le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution du marché pour les besoins propres de chacun des membres du groupement. Toutefois, il intervient pour les étapes suivantes :

- Assistance en cas de recours déposés par un ou plusieurs candidats dans la cadre de la procédure de passation du marché public,
- Avenants concernant les prestations communes aux membres du groupement,
- Assistance en cas de litige avec le(s) titulaire(s).

Les avenants concernant uniquement des prestations relatives à l'un ou l'autre des membres du groupement ne seront signés que par le membre concerné.

2.2 – Durée du Groupement

La présente convention entre en vigueur dès qu'elle sera exécutoire. Elle prend fin dès l'achèvement définitif du marché public de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais

2.3 – Approbation du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises du marché public, établi par le coordonnateur et discuté lors des réunions de travail régulières avec les membres du groupement, est soumis à l'accord de chacun des membres du groupement.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics définis (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures), il est rappelé que tous les documents et toutes les informations remises dans le cadre de la procédure sont strictement confidentiels.

2.4 – Retrait du groupement

Chaque membre du groupement pourra se retirer du présent groupement après délibération de son assemblée délibérante notifiée au représentant du groupement qui en avisera les autres membres.

Dans ce cas, le membre sortant du groupement prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Le retrait ne sera effectif qu'après paiement des sommes engagées par le membre qui demande son retrait.

Article 3 – Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les MEMBRES DU GROUPEMENT sont solidairement responsables des seules opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur.

Les MEMBRES DU GROUPEMENT sont ainsi seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur, et notamment pour l'exécution du marché public relevant de leurs propres besoins.

Article 4 – Commission ad hoc

La commission ad hoc désignée par le représentant du groupement sera réunie en vue de donner son avis sur l'attribution du marché. La décision d'attribution sera prise, sur la base de cet avis, par le Président de la COPAMO ou par son représentant.

Article 5 – Signature et exécution des marchés

Le coordonnateur s'engage à signer le marché public avec le ou les prestataire(s) retenu(s).

Toutefois, pour tout avenant concernant des prestations communes aux membres du groupement, il sera signé conjointement par chacun des membres du groupement.

Article 6 – Frais liés à la procédure de passation du marché

La mission de la COPAMO en tant que représentant du groupement, ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la mise en œuvre de la procédure notamment les frais de publicité seront supportés par le représentant du groupement.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le nombre de retrait aura pour conséquence de réduire le nombre de membres à un.

En cas de résiliation consécutive du marché, chaque membre prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui la concerne.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

* * * * *

La présente convention a été établie en 9 exemplaires originaux, le

Le président de la COPAMO
Renaud PFEFFER

Le Maire de Beauvallon,
Yves GOUGNE,

Le Maire de Chaussan,
Luc CHAVASSIEUX,

Le Maire de Mornant,
Renaud PFEFFER,

Le Maire d'Orliénas,
Olivier BIAGGI,

Le Maire de Riverie,
Isabelle BROUILLET,

Le Maire de Rontalon,
Christian FROMONT,

Le Maire de Soucieu en Jarrest,
Arnaud SAVOIE,

Le Maire de Taluyers,
Pascal OUTREBON,